

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT 2020-03
AMENDANT L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT 2019-06 ÉTABLISSANT LA
TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2020
AFIN DE FIXER UN TAUX D'INTÉRÊT NUL SUR LES SOLDES COURANTS
VENANT À ÉCHÉANCE, ENTRE LE DEUXIÈME VERSEMENT
ET LE TROISIÈME VERSEMENT 2020, RELATIF AUX TAXES
ET TARIFICATION IMPOSÉES
POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2020 sous les minutes 2020-084;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7 avril 2020 sous les minutes 2020-085;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 2019-06 établissant la taxation et la tarification pour l'année 2020;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements;

ATTENDU QUE le Règlement 2019-06 établissant la taxation et la tarification pour l'année 2020 prévoit à son article 9 que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité est fixé à 14 % par année;

ATTENDU la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison de la COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la Municipalité désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable entre le deuxième versement et le troisième versement permettant ainsi aux citoyens dans l'impossibilité d'acquitter leur prochain versement, de bénéficier d'une suspension des intérêts, pour ce versement, jusqu'à la date fixée à l'article 7 pour le troisième versement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2019-06 établissant la taxation et la tarification pour l'année 2020 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 9 de ce règlement est modifié par le paragraphe suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2020, les soldes impayés de toute créance due à la Municipalité portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles, à l'exception des soldes impayés pour les créances dues de l'année courante en vertu de l'article 4 du règlement 2019-06 et venant à échéance à compter du deuxième versement jusqu'au troisième versement inclusivement, qui portent intérêt au taux annuel de 0 %.

ARTICLE 4

L'article 3, paragraphe 2, du présent règlement, remplace l'article 9 du règlement 2019-06.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 5 MAI 2020.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier